54ème ANNEE



Correspondant au 20 décembre 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركز المركبية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين و مراسيم في النين و مراسيم في النين و النين و بالاغات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	·	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 15-16 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 portant approbation de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015	4
Loi n° 15-17 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 portant approbation de l'ordonnance n° 15-02 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale	4
DECRETS	
Décret présidentiel n° 15-310 du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances	5
Décret exécutif n° 15-308 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ainsi que le statut de ses personnels	5
Décret exécutif n° 15-309 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 portant missions, composition, organisation et fonctionnement des commissions spécialisées créées auprès de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine	12
Décret exécutif n° 15-311 du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche	14
Décret exécutif n° 15-312 du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale	15
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas	18
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tamenghasset	18
Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas	18
	18
Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas	
l'administration locale de wilayas	19
l'administration locale de wilayas	19 19
l'administration locale de wilayas	

SOMMAIRE (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE Arrêté du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 portant nomination d'un magistrat militaire...... 21 MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES Arrêté du 26 Safar 1437 correspondant au 8 décembre 2015 fixant les caractéristiques techniques du passeport d'urgence..... 21 Arrêté du 28 Safar 1437 correspondant au 10 décembre 2015 fixant la date de la mise en circulation du passeport d'urgence..... Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 14 décembre 2015 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation 23 MINISTERE DE LA JUSTICE Arrêté du 26 Safar 1437 correspondant au 8 décembre 2015 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales de wilayas en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation..... 24 Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation..... 28 MINISTERE DES FINANCES Arrêté interministériel du 4 Moharram 1437 correspondant au 18 octobre 2015 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national de supervision, d'orientation et d'évaluation des activités des comités techniques ainsi que le comité technique chargé de la vérification et du visa des comptes d'escale et comptes courants d'escale......

LOIS

Loi n° 15-16 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 portant approbation de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 et 126;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Après approbation par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 15-17 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 portant approbation de l'ordonnance n° 15-02 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 et 126;

Vu l'ordonnance n° 15-02 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ;

Après approbation par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 15-02 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-310 du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 16 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-27 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2015 un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances Section IV « Direction générale des impôts » et au chapitre n° 34-03 « Fournitures ».
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-308 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ainsi que le statut de ses personnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 92-286 du 6 juillet 1992 relatif à l'information médicale et scientifique sur les produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 93-140 du 14 juin 1993 portant création, organisation et fonctionnement du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 11-380 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 173-1 (alinéa 3) de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ainsi que le statut de ses personnels, par abréviation « ANPP », désignée ci-après l'« agence ».

CHAPITRE 1er

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 2. — L'agence nationale des produits pharmaceutiques, autorité administrative indépendante, est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est administrée par un conseil d'administration, présidé par un directeur général et dotée d'un conseil consultatif.

- Art. 3. L'organisation interne de l'agence est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après délibération du conseil d'administration.
 - Art. 4. Le siège de l'agence est fixé à Alger.
- Art. 5. Dans le cadre de la politique nationale des produits pharmaceutiques, l'agence est chargée conformément aux dispositions des articles 173-3 et 174-4 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, notamment :
- de veiller au contrôle de la qualité, de la sécurité, de l'efficacité et du référentiel des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine :
- de procéder aux évaluations des bénéfices et des risques liés à l'utilisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;
- de l'enregistrement des médicaments et de l'homologation des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;
- de procéder à des expertises et au contrôle des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- de constituer une banque de données scientifiques et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle est destinataire, à cet effet, de toute information médicale et scientifique ;
- de recueillir et d'évaluer les informations sur les abus et la pharmacodépendance susceptibles d'être entraînés par des substances psycho-actives ;
- de veiller au bon fonctionnement du système de veille pharmaceutique; de prendre et/ou de faire prendre aux autorités compétentes les mesures nécessaires en cas de risque pour la santé publique ;
 - de réaliser des essais cliniques de bioéquivalence ;
- d'évaluer les essais cliniques et de faire suspendre tout essai, fabrication, préparation, importation, exploitation, distribution, conditionnement, conservation, mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux ainsi

- que la délivrance ou l'administration d'un médicament soumis ou non soumis à l'enregistrement lorsque ce produit est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine :
- de donner son avis sur toutes les questions liées aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ainsi que sur l'intérêt de tout nouveau produit ;
- de participer et proposer les éléments concourant à l'élaboration des stratégies de développement du secteur de la pharmacie, notamment en orientant les besoins en matière de production de produits pharmaceutiques ;
- d'émettre un avis sur tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire régissant le domaine de la pharmacie, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine et de formuler toute proposition tendant à améliorer le dispositif normatif en vigueur en la matière ;
- d'entreprendre toutes études, recherches, actions de formation ou d'information dans les domaines de sa compétence et de contribuer à l'encouragement de la recherche scientifique dans le domaine des produits pharmaceutiques ;
- de participer à l'élaboration de la liste des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine éligibles au remboursement ;
- de participer à l'élaboration et à la mise à jour périodique des nomenclatures nationales des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;
- de contrôler la publicité et de veiller à une information médicale fiable relative aux produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;
- de répondre à toute sollicitation émanant des autorités concernées relatives à toute question afférente au domaine des produits pharmaceutiques ;
- d'établir un rapport annuel de ses activités qu'elle adresse au ministre chargé de la santé.
- Art. 6. L'agence s'appuie, dans l'exercice de ses missions, sur des commissions spécialisées chargées de donner leur avis sur les questions inhérentes, respectivement, à l'enregistrement, l'homologation, l'information médicale et scientifique et la publicité sur les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ainsi que sur l'étude de leur prix, conformément aux dispositions de l'article 173-2 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée.
- Art. 7. L'agence peut disposer de laboratoires spécialisés pour assurer, toute expertise ou contrôle des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine relevant de sa compétence.
- Art. 8. L'agence s'appuie, également, sur le concours des établissements compétents, en matière de pharmacovigilance, de matériovigilance, d'hémovigilance, de toxicovigilance et de contrôle de qualité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine, notamment le laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.

Art. 9. — L'agence peut, afin de renforcer le rôle de surveillance et de contrôle qui lui est dévolu, créer des antennes régionales de veille pharmaceutique, chargées de la collecte de l'information sur les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux auprès des opérateurs, des utilisateurs, des consommateurs et usagers.

Section 1

Conseil d'administration

- Art. 10. Le conseil d'administration, présidé par le directeur général de l'agence, est composé des membres suivants :
 - le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de la défense nationale :
 - le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
 - le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 - le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la solidarité nationale.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible, en raison de ses compétences et qualifications, de l'aider dans ses travaux.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) années par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Ils sont choisis parmi les titulaires de fonctions supérieures ayant, au moins, le rang de directeur d'administration centrale de ministère.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le membre nouvellement désigné lui succède pour la période restante du mandat.

Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec la cessation de celles-ci.

- Art. 12. Le conseil d'administration délibère, notamment sur :
- les projets, plans et programmes de travail annuels et pluriannuels de l'agence, notamment en matière de régulation du marché et de contrôle des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ainsi que sur les conditions d'accessibilité à ces produits ;
 - le projet de budget de l'agence ;
 - l'organisation interne de l'agence ;
 - le règlement intérieur de l'agence ;

- les marchés, contrats, accords et conventions ;
- les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles et les baux de location ;
- les effectifs de l'agence, les plans de leur formation, de recyclage et de perfectionnement ;
 - les dons et legs ;
 - la nomination du commissaire aux comptes ;
 - le bilan financier et comptes de résultats de l'agence ;
 - le rapport annuel d'activités de l'agence ;
- toutes questions tendant à améliorer le fonctionnement de l'agence et à favoriser la réalisation de ses objectifs.
- Art. 13. Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président en session ordinaire, deux (2) fois par an.
- Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président du conseil d'administration et transmis à chacun des membres, quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les réunions en sessions extraordinaires, sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère valablement, lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres, au moins, sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement, après une deuxième convocation dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre, coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Section 2

Directeur général

Art. 15. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de la santé.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 16. Le directeur général de l'agence est choisi parmi les personnes ayant les qualifications et compétences requises et justifiant de huit (8) années, au moins, d'exercice effectif dans les domaines se rapportant aux missions de l'agence.
- Art. 17. Le directeur général de l'agence assure le bon fonctionnement de l'agence dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de représenter l'agence devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration ;
 - de préparer les réunions du conseil d'administration ;
 - d'élaborer le projet de budget de l'agence ;
- d'ordonnancer les dépenses et les recettes de l'agence;
 - d'établir les comptes de gestion et d'inventaire ;
- de nommer aux emplois pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'agence;
 - de passer tout marché, contrat, convention et accord ;
- d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier;
- d'établir un rapport annuel et un bilan des activités de l'agence qu'il adresse au ministre chargé de la santé.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs.

Art. 18. — Le directeur général de l'agence est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général et six (6) directeurs.

Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par décision du directeur général. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Le secrétaire général assure la gestion administrative de l'agence.

- Art. 19. Les directeurs sont choisis parmi les personnes ayant les qualifications et compétences requises et justifiant de sept (7) années, au moins, d'exercice effectif dans les domaines se rapportant aux missions de l'agence.
- Art. 20. La rémunération du directeur général, du secrétaire général et du directeur est fixée par référence, respectivement aux rémunérations de chef de cabinet, d'inspecteur général et de directeur d'administration centrale du ministère.
- Art. 21. Les fonctions du directeur général, celle du secrétaire général de l'agence ainsi que toutes fonctions ou emplois d'encadrement exercés au sein de l'agence sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions et sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif national ou local.
- Art. 22. Les personnels de l'agence sont régis par le statut prévu en annexe jointe au présent décret.

Section 3

Conseil consultatif

- Art. 23. Le conseil consultatif de l'agence émet des avis et propositions sur toutes questions en rapport avec les missions de l'agence. A ce titre, il est chargé, notamment :
- de donner son avis sur toutes questions liées au domaine pharmaceutique que le conseil d'administration lui soumet ;
- de proposer les mesures permettant d'encourager la production dans le domaine des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux;
- de suggérer des mesures en vue d'assurer la régulation du marché des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- de proposer les éléments permettant de veiller à l'accessibilité aux produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux.
- Art. 24. Le conseil consultatif de l'agence est composé :
- d'un représentant du conseil national de l'éthique des sciences de la santé;
- d'un représentant du conseil national de déontologie médicale;
 - d'un représentant de la sécurité sociale ;
- d'un représentant du commissariat à l'énergie atomique ;
- de deux (2) représentants des opérateurs pharmaceutiques ;
- d'un représentant d'organisations de pharmaciens d'officines;
 - d'un représentant des associations de malades ;
- d'un représentant des associations activant dans le domaine médical;
- de trois (3) experts autres que ceux membres des commissions spécialisées, désignés par le ministre chargé de la santé.

Le conseil consultatif peut faire appel à toute personne susceptible, en raison de ses compétences, de l'aider dans ses travaux.

Art. 25. — Les membres du conseil consultatif sont nommés par décision du directeur général pour une durée de trois (3) années, renouvelable, sur proposition des autorités, organisations et organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder, jusqu'à expiration du mandat.

Les membres du conseil élisent en leur sein un président.

Art. 26. — Le conseil consultatif se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Les travaux du conseil consultatif font l'objet de procès-verbaux, signés et transcrits sur un registre coté et paraphé par le président du conseil.

Le conseil consultatif élabore et adopte son règlement intérieur.

Il établit un rapport annuel sur ses activités qu'il adresse au directeur général de l'agence.

CHAPITRE 2

Dispositions financières

Art. 27. — Conformément aux dispositions des articles 173-5 et 173-6 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, le budget de l'agence comprend :

1- Au titre des recettes :

- les ressources propres, notamment celles provenant des droits et taxes liés à l'enregistrement, l'homologation et la publicité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine;
 - les revenus des prestations fournies ;
 - les dons et legs ;
 - toutes autres ressources liées à ses activités.

2- Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense nécessaire à la réalisation de ses missions.
- Art. 28. Pour le lancement du fonctionnement de l'agence, le Trésor public met à la disposition de celle-ci une avance remboursable lui permettant d'exercer ses activités.

Les modalités de libération et de remboursement de cette avance sont fixées par une convention passée entre le Trésor public et l'agence conformément à l'article 173-7 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée.

- Art. 29. La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 30. Le contrôle financier de l'agence est assuré par un commissaire aux comptes désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 31. L'agence est soumise au contrôle externe a *posteriori* des organes habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 32. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.
- Art. 33. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Statut des personnels de l'agence

CHAPITRE 1er

Droits et obligations

Article 1er. — Les personnels de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine sont soumis aux droits et obligations fixés par la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée.

Art. 2. — Outre les droits prévus par la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, les personnels de l'agence bénéficient d'une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations de quelque nature que ce soit, dont il peuvent faire l'objet dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de la réparation du préjudice qui en résulterait.

L'agence dispose, à ces fins, d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin, par la constitution de partie civile devant les juridictions compétentes.

Art. 3. — Outre les obligations prévues par la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, les personnels de l'agence ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personnes interposées, un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant dans les domaines des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux.

Ils ne peuvent exercer une activité lucrative, à titre privé, de quelque nature que ce soit. Ils sont toutefois autorisés à exercer des tâches de formation et des activités scientifiques et artistiques à titre d'occupation accessoire.

- Art. 4. Les personnels de l'agence sont tenus au secret professionnel.
- Art. 5. Les personnels de l'agence sont tenus de se conformer aux instructions et prescriptions en usage au niveau de l'agence
- Art. 6. Les personnels de l'agence doivent accomplir les obligations liées à leur poste avec diligence, abnégation et assiduité.

Toute destruction ou dissimulation et tout détournement de dossiers ou de documents ou pièces, quels que soient leurs formes et leurs supports constituent une faute professionnelle grave entraînant une action disciplinaire en sus le cas échéant de la poursuite pénale et ce, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 2

Classification

- Art. 7. Les emplois au sein de l'agence sont répartis en quatre (4) catégories d'emplois suivantes, subdivisées elles-mêmes en ensembles de postes d'emplois.
- 1ère catégorie d'emploi : composée de « cadres supérieurs » ;
 - 2ème catégorie d'emploi : composée de « cadres » ;

- 3ème catégorie d'emploi : composée de « personnel de maîtrise » ;
- 4ème catégorie d'emploi : composée de « personnel de soutien ».
- La liste des postes d'emplois de chaque catégorie d'emploi est déterminée par les règles internes de l'agence.
- Art. 8. La catégorie d'emploi « cadres supérieurs » comprend les postes d'emplois requérant un haut niveau de compétence permettant d'assurer des activités de conseil, de coordination de structures ou la direction d'une structure de mise en œuvre et de suivi des plans d'actions adoptés par le conseil d'administration de l'agence.

Il est exigé pour l'accès à cette catégorie d'emploi une formation universitaire et une expérience prouvée dans des postes de cadre ou de gestionnaire.

Art. 9. — La catégorie d'emploi « cadres » comprend les postes d'emplois correspondant à des activités de conception, d'analyse ou d'expertise à caractère technique, juridique ou administratif ne comportant pas la responsabilité de gestion d'une structure.

Il est exigé pour l'accès à cette catégorie d'emploi un diplôme universitaire ou d'établissement de formation supérieure ou un titre reconnu équivalent dans la filière correspondant aux activités à exercer assorti, le cas échéant, d'une expérience professionnelle.

Art. 10. — La catégorie d'emploi « personnel de maîtrise » comprend les postes d'emplois correspondant à des activités de maîtrise à caractère technique, financier ou administratif.

Il est exigé pour l'accès à cette catégorie d'emploi un diplôme ou un titre reconnu équivalent sanctionnant une formation dans la filière correspondant aux activités à exercer assorti d'une expérience professionnelle.

- Art. 11. La catégorie d'emploi « personnel de soutien » comprend les postes d'emplois correspondant à des activités répétitives, notamment en matière de bureautique, de transport, d'accueil et de sécurité.
- Art. 12. Les personnels des catégories d'emplois « cadres supérieurs », « cadres », « personnel de maîtrise » et « personnel de soutien» sont désignés par le directeur général de l'agence.

CHAPITRE 3

Relation de travail

Section 1

Recrutement, période d'essai et confirmation

- Art. 13. Le recrutement à un poste d'emploi au sein de l'agence s'effectue après une évaluation basée sur les diplômes, titres et expérience professionnelle et/ou tests et examens internes à l'agence.
- Art. 14. La composition du dossier administratif que doit fournir tout candidat retenu à un poste d'emploi est fixé par les règles internes de l'agence.

Art. 15. — Tout employé nouvellement recruté est soumis à une période d'essai dont la durée ne peut excéder neuf (9) mois.

Les périodes d'essai pour chaque catégorie, sont fixées comme suit :

- trois (3) mois pour les employés de la catégorie d'emploi « personnel de soutien » ;
- six (6) mois pour les employés de la catégorie d'emploi « personnel de maîtrise » ;
- neuf (9) mois pour les employés des catégories d'emplois « cadres et cadres supérieurs ».

Cette période d'essai peut être renouvelée une (1) fois pour la même durée.

Art. 16. — Durant la période d'essai, l'employé stagiaire a les mêmes droits et obligations que ceux occupant des postes de travail similaires et cette période est prise en compte dans le décompte de l'ancienneté au sein de l'agence si l'employé est confirmé à l'issue de la période d'essai.

La relation de travail est confirmée par un contrat de durée indéterminée ou de durée déterminée selon le type d'activité et les besoins de fonctionnement des structures.

Art. 17. — Durant la période d'essai, la relation de travail peut être résiliée, à tout moment, par l'une des parties sans indemnités ni préavis.

Section 2

Avancement et promotion

Art. 18. — Tout employé est soumis périodiquement à une évaluation de ses aptitudes professionnelles et de sa manière de servir.

Les critères d'évaluation en vue de bénéficier d'une promotion et/ou d'un avancement sont fixés par le conseil d'administration.

Art. 19. — Tout employé a droit à un avancement, selon un système d'échelons, dans un même niveau de qualification comportant, au maximum, dix (10) échelons.

Cet avancement s'effectue sur la base d'une durée minimale de deux (2) ans et six (6) mois ou d'une durée maximale de trois (3) ans et six (6) mois.

Art. 20. — Tout employé peut bénéficier de promotion d'un poste d'emploi à un autre au sein d'une même catégorie d'emploi ou d'une catégorie d'emploi à une autre conformément aux règles internes de l'agence.

Section 3

Suspension et cessation de la relation de travail

- Art. 21. Les règles régissant la suspension et la cessation de la relation de travail sont celles fixées par les articles 64 à 74 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée.
- Art. 22. Tout employé qui manifeste la volonté de démissionner ne quitte son poste qu'après une période de préavis de trois (3) mois.

L'agence peut dispenser tout employé de tout ou partie de ce préavis.

- Art. 23. A la cessation de la relation de travail, il est délivré à l'employé un certificat de travail indiquant la date de recrutement, la date de cessation de la relation de travail ainsi que les postes d'emploi occupés avec les périodes correspondantes.
- Art. 24. Le système de rémunération du personnel de l'agence est fixé par décret exécutif.

CHAPITRE 4

Sanctions et procédures disciplinaires

Section 1

Sanctions disciplinaires

- Art. 25. Tout manquement aux obligations professionnelles constitue une faute professionnelle qui expose son auteur à une sanction disciplinaire.
- Art. 26. En fonction de leur degré de gravité, des circonstances dans lesquelles elles ont été commises et de leurs conséquences ou préjudices sur le fonctionnement du service, les fautes professionnelles sont classées conformément aux règles internes de l'agence :
 - en faute du premier degré;
 - en faute du deuxième degré;
 - en faute du troisième degré.
- Art. 27. Sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, tout employé auteur d'une faute professionnelle peut être puni par l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

• faute du 1er degré :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme;
- la mise à pied de 1 à 3 jours.

• faute du 2ème degré :

- la mise à pied de 4 à 8 jours ;
- faute du 3 ème degré :
- la mise à pied de 10 à 15 jours ;
- la rétrogradation ;
- le licenciement.

Section 2

Procédures disciplinaires

Art. 28. — Dès qu'il est constaté une faute professionnelle, le responsable hiérarchique remet une demande d'explication écrite à l'employé présumé auteur de la faute, lequel est tenu de donner des explications écrites sur le même imprimé dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

- Art. 29. La proposition de sanction est transmise par le responsable hiérarchique au directeur général de l'agence accompagnée d'un rapport circonstancié décrivant les faits, témoignages et tous autres éléments d'appréciation jugés utiles.
- Art. 30. Les sanctions disciplinaires du premier et du deuxième degré sont prononcées par décision motivée du directeur général de l'agence sur la base du rapport circonstancié du responsable hiérarchique de l'auteur de la faute professionnelle.
- Art. 31. Les sanctions disciplinaires du troisième degré sont prononcées par décision motivée du directeur général de l'agence après avis du conseil de discipline.
- Art. 32. Le conseil de discipline, prévu à l'article 31 ci-dessus, est composé de six (6) membres répartis à parts égales entre les représentants de l'administration de l'agence désignés par le directeur général de l'agence et les représentants élus des personnels. Il est présidé par le responsable de la structure en charge des ressources humaines.

La durée du mandat des membres du conseil de discipline est fixée à quatre (4) ans renouvelable une fois.

Le conseil de discipline élabore et adopte son règlement intérieur.

- Art. 33. Le conseil de discipline est saisi par le directeur général de l'agence sur la base d'un rapport circonstancié du responsable hiérarchique et des explications fournies par l'auteur de la faute professionnelle, dans un délai maximal de trente (30) jours, à compter de la date de la constatation de la faute.
- Art. 34. Le conseil de discipline est tenu d'auditionner l'auteur de la faute lequel peut se faire assister par une personne de son choix, dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours, à compter de la date de la saisine.
- Art. 35. Tout employé sanctionné pour une faute du deuxième degré peut, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision de la sanction, introduire un recours auprès du conseil de discipline qui doit se prononcer sous huitaine.
- Art. 36. Tout employé sanctionné pour une faute du troisième degré peut, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision de la sanction, saisir l'inspection du travail et/ou la juridiction compétente conformément aux modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 37. Si le comportement et le rendement d'une personne sanctionnée le justifient, le directeur général de l'agence, sur demande de l'intéressé, peut prononcer la réhabilitation de cette personne de la sanction prononcée après avis du responsable hiérarchique dans les conditions suivantes :
- une (1) année après l'application d'une sanction du premier degré;
- deux (2) années après l'application d'une sanction du deuxième degré;

— trois (3) années après l'application d'une sanction du troisième degré, autre que le licenciement.

La réhabilitation ne peut intervenir dans les cas de récidive de la même faute ou de fautes de degrés différents.

Art. 38. — Les règles internes liées à la gestion du personnel de l'agence sont fixées par le directeur général après leur adoption par le conseil d'administration.

———★———

Décret exécutif n° 15-309 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 portant missions, composition, organisation et fonctionnement des commissions spécialisées créées auprès de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 92-286 du 6 juillet 1992 relatif à l'information médicale et scientifique sur les produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 15-308 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ainsi que le statut de ses personnels ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 173-4 (tiret 3), 175 (alinéa 2), 193 (alinéa 3) et 194 (alinéa 5) de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées créées auprès de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine.

CHAPITRE 1er

MISSIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Art. 2. — Les commissions spécialisées prévues aux articles 3, 5, 7 et 9 ci-dessous, émettent leur avis, chacune dans son domaine de compétence, sur les dossiers technico-administratifs des demandes que le directeur général de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine leur soumet.

Section 1

Commission d'enregistrement des médicaments

- Art. 3. La commission d'enregistrement des médicaments est chargée, d'émettre un avis, notamment sur :
- les dossiers des demandes d'enregistrement et les demandes d'autorisations temporaires d'utilisation (ATU) des médicaments ;
- les modifications et renouvellements des décisions d'enregistrement;
- les retraits, cessions ou suspensions des décisions d'enregistrement.
- Art. 4. La commission d'enregistrement des médicaments est composée :
 - d'un (1) expert en chimie pharmaceutique ;
 - d'un (1) expert en pharmaco-technique;
 - d'un (1) expert en pharmaco-toxicologie;
 - d'un (1) expert en pharmaco-vigilance;
 - d'un (1) expert en biologie;
 - d'un (1) expert en biotechnologie;
 - d'un (1) expert en pharmacologie pharmaceutique ;
 - d'un (1) expert en réglementation pharmaceutique ;
- d'un (1) expert clinicien par classe thérapeutique concerné par les travaux de la commission inscrits à l'ordre du jour.

Section 2

Commission d'homologation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine

- Art. 5. La commission d'homologation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine est chargée d'émettre un avis, notamment sur :
- les dossiers des demandes d'homologation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- $\boldsymbol{-}$ les modifications et renouvellements des décisions d'homologation ;
- les retraits ou suspensions des décisions d'homologation.
- Art. 6. La commission d'homologation est composée :
 - d'un (1) expert en physique pharmaceutique ;

- d'un (1) expert en chimie pharmaceutique ;
- d'un (1) expert en matério-vigilance;
- d'un (1) expert en technico-réglementaire en matière de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux;
 - d'un (1) expert en pharmaco-toxicologie;
- d'un (1) expert clinicien concerné par chaque type de dispositif médical inscrit à l'ordre du jour de la commission.

Section 3

Commission de contrôle de l'information médicale, scientifique et de publicité

- Art. 7. La commission de contrôle de l'information médicale, scientifique et de publicité est chargée d'émettre un avis, notamment sur :
- les dossiers des demandes se rapportant à l'information médicale et scientifique relatifs aux produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- l'octroi, le refus ou le retrait du visa de publicité concernant les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux.
- Art. 8. La commission de contrôle de l'information médicale, scientifique et de publicité est composée :
 - d'un (1) expert en sciences de l'information ;
 - d'un (1) expert en communication et marketing ;
 - d'un (1) expert en conditionnement pharmaceutique ;
 - d'un (1) expert en information médicale.

Section 4

Commission d'étude des prix des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine

- Art. 9. La commission d'étude des prix des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine est chargée d'étudier et d'émettre un avis, sur les prix à la production et à l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, proposés par l'opérateur pour chaque produit et dispositif médical soumis à l'enregistrement ou à l'homologation sur la base d'un dossier comportant les documents économiques et financiers nécessaires.
- Art. 10. La commission d'étude des prix des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine est composée :
 - d'un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale des douanes et direction générale des impôts);
- d'un (1) représentant du ministre chargé du commerce;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de la sécurité sociale ;
 - d'un (1) expert en comptabilité analytique ;

- d'un (1) expert en économie de santé;
- d'un (1) expert de chacune des commissions spécialisées prévues à l'article 2 ci-dessus, désigné par ses pairs.

Les représentants des ministères sont désignés parmi les personnes compétentes en matière de détermination des prix des médicaments.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES

- Art. 11. Chaque commission spécialisée élit en son sein, parmi ses experts, un coordinateur.
- Art. 12. Nul ne peut être désigné comme membre au sein d'une commission spécialisée s'il a un intérêt direct ou indirect même par personne interposée dans la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits pharmaceutiques.

Les experts membres des commissions spécialisées et experts auxquels font appel les commissions doivent signer à cet effet une déclaration de non compatibilité à l'occasion de chaque expertise demandée.

- Art. 13. Les membres experts des commissions spécialisées sont désignés par le directeur général de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine conformément aux critères et conditions fixées par le règlement intérieur de celle-ci.
- Art. 14. Les membres des commissions spécialisées sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par le directeur général de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine sur proposition de l'autorité ou de l'organisme dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement, dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

- Art. 15. Les commissions spécialisées peuvent faire appel à toute personne susceptible, en raison de ses compétences, de les aider dans leurs travaux.
- Art. 16. Les commissions spécialisées se réunissent sur convocation de leur coordinateur, autant de fois que nécessaire.
- Art. 17. Les convocations sont établies par les coordinateurs des commissions et adressées aux membres, au moins, huit (8) jours avant la date de la réunion.
- Art. 18. Les réunions des commissions spécialisées ne sont valables qu'en présence de la majorité des membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est programmée dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion reportée et la commission se réunit, alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

- Art. 19. Les avis des commissions spécialisées sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle des coordinateurs est prépondérante.
- Art. 20. Les avis des commissions spécialisées sont consignés dans des procès-verbaux et transcrits dans un registre coté et paraphé par le coordinateur de la commission.
- Art. 21. Les commissions spécialisées doivent émettre leur avis sur chaque dossier qui leur est soumis dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur saisine. Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une période n'excédant pas trente (30) jours lorsqu'il est demandé de compléter le dossier ou de fournir des explications par écrit.
- Art. 22. L'avis émis par les commissions sur chaque dossier étudié doit être transmis dans les délais prévus à l'article 21 ci-dessus, au directeur général de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine.
- Art. 23. Les membres des commissions spécialisées sont tenus au secret professionnel.
- Art. 24. Les commissions spécialisées élaborent et adoptent leur règlement intérieur qui détermine leur organisation et fonctionnement.
- Art. 25. Les commissions spécialisées élaborent un rapport annuel sur leurs activités qu'elles adressent au directeur général de l'agence.
- Art. 26. Le secrétariat des commissions est assuré par les services de l'agence.
- Art. 27. Les commissions sont domiciliées au siège de l'agence.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 28. Les experts membres des commissions spécialisées et experts auxquels font appel les commissions perçoivent une rétribution, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.
- Art. 29. Les dépenses liées à la rétribution prévue à l'article 28 ci-dessus, ainsi que les dépenses de fonctionnement des commissions spécialisées sont à la charge de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine.
- Art. 30. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-311 du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-283 du 26 Moharram 1437 correspondant au 9 novembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de six milliards quatre-vingt-quinze millions de dinars (6.095.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et au chapitre n° 44-53 « Contribution à l'office national interprofessionnel du lait (ONIL) ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2015, un crédit de six milliards quatre-vingt-quinze millions de dinars (6.095.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et au chapitre n° 44-34 « Contribution à l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-312 du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 portant virement de credits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ces articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-38 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, à la ministre de l'éducation nationale;

Après approbation du Président de la République.

Décrete :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de vingt- neuf milliards trois cent quatre-vingt millions de dinars (29.380.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2015, un crédit de vingt-neuf milliards trois cent quatre-vingt millions de dinars (29.380.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et la ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitement d'activité	1.460.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	1.220.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	290.000.000
	Total de la 1ère partie	2.970.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels	80.000.000
	Total de la 2ème partie	80.000.000

ETAT ANNEXE "A" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges Sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	380.000.000
	Total de la 3ème partie	380.000.000
	Total du titre III	3.430.000.000
	Total de la sous-section II	3.430.000.000
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitement d'activité	24.500.000.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses	700.000.000
	Total de la 1ère partie	25.200.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Prestations à caractère familial	700.000.000
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial	50.000.000
	Total de la 3ème partie	750.000.000
	Total du titre III	25.950.000.000
	Total de la sous-section III	25.950.000.000
	Total de la sous-section I	29.380.000.000
	Total des crédits annulés	29.380.000.000

ETAT ANNEXE "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	1.000.000
	Total de la 2ème partie	1.000.000
	Total du titre III	1.000.000
	Total de la sous-section II	1.000.000
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitement d'activité	7.240.000.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	15.300.000.000
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	1.000.000.000
31-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	250.000.000
	Total de la 1ère partie	23.790.000.000
	3ème Partie	<i>43.17</i> 0.000.000
	Personnel — Charges sociales	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement	
22 23	fondamental — Sécurité sociale	5.439.000.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale	150.000.000
	Total de la 3ème partie	5.589.000.000
	Total du titre III	29.379.000.000
	Total de la sous-section III	29.379.000.000
	Total de la section I	29.380.000.000
	Total des crédits ouverts	29.380.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM ·

- Abdelkader Bradaï, à la wilaya d'Adrar;
- Toufik Mezhoud, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Moussa Ghellai, à la wilaya de Blida;
- Hocine Ait Aissa, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Belkacem Ragueb, à la wilaya de Tébessa;
- Mohamed Hadjar, à la wilaya de M'Sila;
- Mohammed-Djamel Khanfar, à la wilaya de Boumerdès ;
 - Mustafa Taïar, à la wilaya d'El Tarf;
 - Aïssam Cheurfa, à la wilaya de Tipaza;
 - Toufik Dziri, à la wilaya de Aïn Defla;
- Abdelkader Tayane, à la wilaya de Aïn Témouchent ;

appelés à exercer d'autres fonctions

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Slimane-Mustapha Belghoul, à la wilaya de Chlef;
- Abdelghani Radjaï, à la wilaya de Laghouat;
- Ahmed Louacheni, à la wilaya de Batna;
- Mohamed Bouam, à la wilaya de Biskra;
- Abdelbaki Ziani, à la wilaya de Béchar;
- Kouider Maâchou, à la wilaya de Tiaret;
- Mohamed Djemaâ, à la wilaya de Sétif;
- Djemoui Benzida, à la wilaya de Skikda;
- Mohamed Salah Douadi, à la wilaya de Guelma;
- Mohamed Kali, à la wilaya de Mascara;
- Mohammed Kerbouche, à la wilaya de Ouargla;
- Habib Benbouta, à la wilaya d'El Bayadh;
- Rachid Kicha, à la wilaya de Khenchela;
- Abderrahmane Louachria, à la wilaya de Souk Ahras:
 - Ali Boulatika, à la wilaya de Ghardaïa ;
 admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Brahim Sadok.

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Tamenghasset, exercées par Mme. Fayza Bounif, appelée à exercer une autre fonction.

----*----

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Toufik Laiouar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya d'Illizi, exercées par M. Mohammed Khemisti Dada, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Zineddine Tibourtine, à la wilaya de Skikda;
- Ahmed Belhaddad, à la wilaya de Constantine;
- Abdelkhalek Siouda, à la wilaya d'Oran;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Béchar, exercées par M. Ali Bouzidi, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Sétif, exercées par M. Ahmed Zeïn Eddine Ahmouda, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

wilaya d'Adrar:

— daïra de Zaouiat Kounta : Tahar Djebbar ;

wilaya de Biskra:

— daïra de Foughala : Amar Hadj Moussa ;

wilaya de Tebessa:

— daïra de Negrine : Hocine Bakhti ;

wilaya de Tlemcen:

— daïra de Marsa Ben Mehdi : Boualem Amrani ;

wilaya de Tiaret:

— daïra de Tiaret : Abdelkader Ragaâ ;

wilaya de Djelfa:

daïra d'El Idrissia : Mohamed Lakhdar Azzi ;

wilaya de Jijel:

— daïra de Taher : Lakhdar Zidane ;

wilaya de Médéa:

— daïra de Guelb El Kebir : Mohamed Goura ;

wilaya de Naâma:

— daïra de Mekmen Ben Amar : Mohammed El Barka Dahadj ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par Mmes et MM.:

wilaya de Béchar:

— daïra d'El Abadla : Mohamed Benmalek ;

wilaya de Blida:

- daïra de Blida : Abed Belmehel ;

wilaya de Tiaret:

— daïra de Rahouia : Laredj Benaddane ;

wilaya de Sétif:

— daïra de Bouandas : Belkacem Kadri ;

wilaya de Guelma:

— daïra de Hammam Debagh: Labiba Ouinez;

wilaya de Constantine :

— daïra d'El Khroub : Bachir Far ;

wilaya de Mostaganem:

- daïra de Sidi Ali : Mohamed Belkateb ;

wilava de Sidi Bel Abbès:

— daïra de Sidi Bel Abbès : Sif El Islam Louh ;

wilaya de Médéa:

— daïra d'El Omaria : Badr Eddine Ouraou ;

wilaya de Mascara;

— daïra de Zahana : Nacera Ramdane ;

wilaya d'Oran:

- daïra d'Es Senia : Abbes Badaoui ;

— daïra de Bethioua : Farid Mohammedi ;

wilaya de Tissemsilt:

— daïra de Lazharia : Mohamed Amieur ;

wilaya de Boumerdès:

— daïra de Boumerdès : Ali Benyaïche ;

- daïra de Bordj Menaïel : Kamel Nouicer ;

wilaya de Bordj Bou Arréridj:

— daïra de Ras El Oued : Abdennour Nouri ;

wilaya de Aïn Témouchent :

- daïra de Hammam Bouhadjar : Rachida Abdoun ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Tabelbala à la wilaya de Béchar, exercées par M. Mohamed Miliani, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Aïn Oussera à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Mustapha Dahou, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes Mmes et MM. :

- Abed Belmehel, à la wilaya d'Adrar;
- Nacera Ramdane, à la wilaya de Chlef;
- Hocine Ait Aissa, à la wilaya de Laghouat;
- Abdennour Nouri, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Mohamed Belkateb, à la wilaya de Batna ;
- Mohamed Benmalek, à la wilaya de Biskra;
- Ali Benyaiche, à la wilaya de Béchar;
- Mohamed Hadjar, à la wilaya de Blida;
- Abdelkader Bradaï, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Abdelkader Tayane, à la wilaya de Tébessa ;
- Mohamed Amieur, à la wilaya de Tlemcen;
- Ahmed Belhaddad, à la wilaya de Tiaret;
- Zineddine Tibourtine, à la wilaya de Tizi-Ouzou;
- Amar Hadj Moussa, à la wilaya de Djelfa;
- Ahmed Zeïn Eddine Ahmouda, à la wilaya de Sétif ;
- Aïssam Cheurfa, à la wilaya de Skikda;
- Farid Mohammedi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Toufik Mezhoud, à la wilaya de Annaba;
- Mustafa Taïar, à la wilaya de Guelma;
- Abdelkhalek Siouda, à la wilaya de Constantine ;
- Sif El Islam Louh, à la wilaya de Mostaganem;
- Mohammed-Djamel Khanfar, à la wilaya de M'Sila;
- Rachida Abdoun, à la wilaya de Mascara;

- Ali Bouzidi, à la wilaya de Ouargla;
- Toufik Dziri, à la wilaya d'Oran;
- Badr-Eddine Ouraou, à la wilaya d'El Bayadh;
- Moussa Ghellai, à la wilaya de Boumerdès ;
- Labiba Ouinez, à la wilaya d'El Tarf;
- Mustafa Dahou, à la wilaya de Tindouf;
- Belkacem Kadri, à la wilaya d'El Oued;
- Belkacem Ragueb, à la wilaya de Khenchela;
- Toufik Laiouar, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Fayza Bounif, à la wilaya de Tipaza;
- Laredi Benaddane, à la wilaya de Ain Defla;
- Djamel Benhadou, à la wilaya de Naâma;
- Bachir Far, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Kamel Nouicer, à la wilaya de Ghardaïa;
- Abbes Badaoui, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination de secrétaires généraux des circonscriptions administratives de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés secrétaires généraux des circonscriptions administratives aux wilayas suivantes MM.:

- Hocine Bakhti, à Timimoun, à la wilaya d'Adrar;
- Tahar Djebbar, à Bordj Badji Mokhtar, à la wilaya d'Adrar ;
- Mohamed Lakhdar Azzi, à Ouled Djellal, à la wilaya de Biskra;
- Abdelkader Ragaa, à Béni Abbes, à la wilaya de Béchar;
- Mohammed Khemisti Dada, à Ain Salah, à la wilaya de Tamenghasset;
- Mohammed El Barka Dahadj, à In Guezzam, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Lakhdar Zidane, à Touggourt, à la wilaya de Ouargla;
 - Boualem Amrani, à Djanet, à la wilaya d'Illizi ;
- Mohamed Miliani, à Megheir, à la wilaya d'El Oued;
- Mohamed Goura, à El Ménia, à la wilaya de

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 portant nomination d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015, le capitaine Karim KHEDAIRIA, est nommé procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Constantine /5ème région militaire, à compter du 16 septembre 2015.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 26 Safar 1437 correspondant au 8 décembre 2015 fixant les caractéristiques techniques du passeport d'urgence.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la loi n° 14-03 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage, notamment son article 4;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du passeport d'urgence.

Le spécimen original du passeport d'urgence est déposé au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

- Art. 2. Le passeport d'urgence est lisible à la machine au moyen d'une zone de lecture automatique (Z.L.A), contenant les informations codifiées suivantes :
 - le type de document ;
 - le code de l'Etat algérien ;
 - le nom et prénom(s) du titulaire ;
 - le numéro du passeport ;
 - la nationalité algérienne du titulaire ;
 - la date de naissance du titulaire ;
 - le sexe ;
 - la date d'expiration du passeport.

- Art. 3. Le passeport d'urgence est un document fermé de format rectangulaire de 125 millimètres de long et de 88 millimètres de large, ses bords supérieurs et inférieurs gauches sont arrondis. Le rayon de leur courbure est de trois (3) millimètres.
- Art. 4. Le passeport d'urgence se présente sous la forme d'un livret composé de 6 feuillets. Les pages sont numérotées de 3 à 12, les pages 1 et 2 ne comportent pas de numéro.

Les pages 3 à 12 comportent le numéro du passeport perforé par laser en bas de page.

Art. 5. — La couverture du document est composée d'une matière plastique d'une épaisseur de 0,85 millimètres, y compris la page de garde, de couleur vert foncé.

La couverture comprend, inscrites en lettres dorées, en trois (3) langues (arabe, français et anglais) les mentions ci-après :

- * En haut : la mention « République algérienne démocratique et populaire » ;
- * Au centre : le sceau de l'Etat, d'un diamètre de 40 millimètres :
- * En bas: la mention « Passeport d'urgence » en arabe, en français et en anglais.
- Art. 6. Les pages internes du passeport sont en papier de couleur chamois, d'une épaisseur de 105 microns, comportant au centre et en filigrane, le sceau de l'Etat d'un diamètre de 50 millimètres.

Le fond de sécurité traité en deux (2) couleurs, comporte :

- * au centre et en numismatique : le sceau de l'Etat imprimé à l'intérieur d'une guilloche en forme de rosace ;
- * le reste de la page est constitué d'un dessin de forme géométrique et comportant des lignes de textes micro-imprimées ;
- * le numéro de page est reproduit dans le fond de sécurité sur la partie extérieure de la rosace ;
- * chaque page, à l'exception de la page 2, comporte le numéro de la page en procédé typographique de couleur noire.
- Art. 7. La première page de garde comporte, en arabe, les recommandations suivantes :
- 1. Le passeport est personnel. Il ne peut être ni prêté, ni envoyé par poste.
 - 2. Toute contrefaçon entraîne la nullité du document.

- 3. En cas de perte ou de destruction, le titulaire doit en informer immédiatement l'autorité administrative ou consulaire compétente.
- Art. 8. La deuxième page de garde comporte les recommandations citées à l'article 7 ci-dessus, en français et en anglais.
- Art. 9. La page n° 1, imprimée en caractères noirs et en trois (3) langues (arabe, français et anglais), comporte les mentions ci-après :
- * en haut : la mention : « République algérienne démocratique et populaire ».
 - * au centre : le sceau de l'Etat.
 - * en bas : les mentions suivantes :
 - ce passeport est la propriété de l'Etat algérien ;
 - ce passeport contient 12 pages.
- Art. 10. La page n° 2, dite page de renseignements du passeport, est protégée par un laminât transparent autoadhésif. Elle comporte les données affichées du titulaire, une zone d'inspection visuelle et une zone de lecture automatique.

Sur la zone d'inspection visuelle, toutes les désignations des champs sont indiquées dans les trois (3) langues (arabe, français et anglais) avec impression en arabe et en caractères latins.

A gauche de la page :

- la mention « Passeport » dans les trois (3) langues (arabe, français et anglais);
 - la photographie numérisée du titulaire ;
- en dessous de la photographie, la mention du numéro d'identification national unique « NIN ».

Au milieu de la page :

- la lettre P;
- le code de l'Etat algérien par l'inscription des trois (3) lettres DZA ;
 - le nom;
 - le (s) prénom (s);
 - la date de naissance ;
 - le lieu de naissance ;
 - la signature du titulaire.

A droite de la page :

- le numéro du passeport ;
- le nom de l'époux pour les femmes mariées ou veuves :
 - la mention « nationalité algérienne » ;
 - le sexe :
 - la date de délivrance ;
 - la date d'expiration ;
 - l'autorité ayant délivré le passeport.

Au bas de la page :

- une zone de lecture automatique correspondant à deux (2) lignes de textes de 44 caractères chacune, contenant les informations codifiées suivantes :
 - le type de document ;
 - le code de l'Etat algérien;
 - le numéro du passeport ;
 - le nom et prénom(s) du titulaire ;
 - la nationalité algérienne du titulaire ;
 - la date de naissance du titulaire ;
 - le sexe :
 - la date d'expiration du passeport.
- Art. 11. Les pages 3 à 12 comportent, chacune, en haut et au centre, la mention « visa » en langue arabe et en caractères latins.
- Art. 12. Le livret est cousu par un fil blanc apparent sur le centre du document.
- Art. 13. La date de la mise en circulation du passeport d'urgence, sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.
- Art. 14. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1437 correspondant au 8 décembre 2015.

Nour-Eddine BEDOUI.

Arrêté du 28 Safar 1437 correspondant au 10 décembre 2015 fixant la date de la mise en circulation du passeport d'urgence.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 14-03 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El- Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Vu l'arrêté du 26 Safar 1437 correspondant au 8 décembre 2015 fixant les caractéristiques techniques du passeport d'urgence ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la date de la mise en circulation du passeport d'urgence dont les caractéristiques techniques ont été fixées par l'arrêté du 26 Safar 1437 correspondant au 8 décembre 2015, susvisé, qui prendra effet, à compter du 20 décembre 2015.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1437 correspondant au 10 décembre 2015.

Nour-Eddine BEDOUI.

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 14 décembre 2015 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-301 du 16 Safar 1437 correspondant au 28 novembre 2015 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Les bulletins de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation sont de couleur et de type uniformes.

- Art. 2. Le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs peut comporter un ou plusieurs volets. Il est confectionné sous la forme d'une liste nominative comportant l'ensemble des candidats de la circonscription électorale concernée.
- Art. 3. Le classement des candidats sur le bulletin de vote s'effectue suivant l'ordre alphabétique des noms et prénoms des candidats en langue arabe.

La dénomination du parti politique parrainant le candidat est mentionnée dans la case réservée à cet effet.

Pour les candidats se présentant en qualité d'indépendant, la mention « indépendant » est portée dans la case réservée à cet effet.

Les noms et prénoms des candidats, la dénomination du parti politique parrainant ou la mention « indépendant » sont également transcrits en caractères latins en dessous de la transcription en langue arabe.

En face du nom et prénoms de chaque candidat, une case destinée à recevoir l'expression du choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (x).

- Art. 4. Les autres caractéristiques techniques du bulletin de vote sont précisées en annexe du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 14 décembre 2015.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

Caractéristiques techniques du bulletin de vote pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation

Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation est confectionné sur du papier de couleur blanche de 72 grammes. Il comporte un ou plusieurs volets en fonction du nombre de candidats en lice dans la circonscription électorale.

Les mentions suivantes sont portées en langue arabe en tête et à droite, en caractères d'imprimerie.

1. République algérienne démocratique et populaire :

Corps: 18 maigre.

2. Election en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation :

Corps: 20 maigre.

3. Date de l'élection :

Corps : 18 maigre (pour le mois) et 14 maigre (pour le jour et l'année).

4. Wilaya :

Corps: 18 maigre.

5. Un tableau constitué de trois (3) colonnes réservé aux candidats de droite à gauche :

- La première colonne :

— noms, prénoms et, le cas échéant, surnoms des candidats, en langue arabe, suivant leur classement par ordre alphabétique :

Corps: 14 maigre.

— en dessous du nom et prénoms du candidat en langue arabe, la mention du nom et prénoms en caractères latins :

Corps: 8 gras.

- La deuxième colonne :

— la dénomination complète du parti politique parrainant le candidat ou la mention « indépendant » en langue arabe :

Corps: 14 gras.

— la dénomination complète du parti politique parrainant le candidat ou la mention « indépendant » en caractères latins :

Corps: 8 gras.

 La troisième colonne : réservée à recevoir le choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (x).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 Safar 1437 correspondant au 8 décembre 2015 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales de wilayas en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 113 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15- 301 du 16 Safar 1437 correspondant au 28 novembre 2015 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés, en qualité de présidents et membres des commissions électorales de wilayas en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation, les magistrats dont les noms suivent :

1- Wilaya d'Adrar :

MM. :

- Otmani Mohammed, président ;
- Fentiz Monder, membre;
- Senini Miloud, membre;
- Baha Ahmed, suppléant;
- Smail Abdelouahab, suppléant.

2- Wilaya de Chlef:

MM.:

- Labidine Mostefa, président ;
- Hamou Lhadi Hakim, membre;
- El Hannani Mohammed, membre;
- Larbaoui Mohammed El Mounir, suppléant;
- Merouane Abdallah, suppléant.

3- Wilaya de Laghouat :

Mme et MM.:

- Benabdallah Mohammed Ben Lazri, président ;
- Megder Rezki, membre;
- Gacem Kouider, membre;
- Harrouzi Azzedine, suppléant ;
- Khechab Fatiha, suppléante.

4- Wilaya de Oum El Bouaghi:

MM

- Beladjel Abdelouahab, président;
- Teggar Rabah, membre;
- Mehira Hacène, membre:
- Aoulmi Yahia, suppléant;
- Fatmi Fethi, suppléant.

5- Wilaya de Batna:

Mmes et MM.:

- Azzioune Mahmoud, président ;
- Kezzar Nassim Madjid, membre;
- Chorfi Adel, membre;
- Ben Dali Mostepha Souad, suppléante ;
- Boukhalfa Fadila, suppléante.

6- Wilaya de Béjaïa :

Mmes et MM.:

- Kahlerras Mahfoud, président ;
- Talhi Malek, membre;
- Gacem Naima, membre;
- Harouche Houria, suppléante;
- Adimi Djamel, suppléant.

7- Wilaya de Biskra:

- Meghnous Abdesselam, président ;
- Benmanssour Khedidja, membre ;
- Zouakri Ahmed, membre;
- Lassed Khadra, suppléante;
- Ouffai Azzedine, suppléant.

8- Wilaya de Béchar:

Mme et MM.:

- Bouredjoul Ahmed, président ;
- Tifouri Yahia, membre;
- Seddiki Brahim, membre:
- Goumidi Karim, suppléant ;
- Ait Ahmed Djamila, suppléante.

9- Wilaya de Blida:

Mmes et MM.:

- Anteur Menouar, président ;
- Douieb Malika, membre;
- Mazouzi Hakim, membre;
- Chayani Bachira, suppléante;
- Oulahcene Belaid, suppléant.

10- Wilaya de Bouira:

Mme et MM.:

- Aimeur Hocine, président ;
- Bekari Noureddine, membre;
- Adila Smail, membre;
- Daoud Zoubeida, suppléante;
- Tir Mounir, suppléant.

11- Wilaya de Tamenghasset:

Mme et MM.:

- Ben Ladghem Miloud, président ;
- Belhaine Nadira, membre;
- Berkane Djemai, membre;
- Meguellati Hachemi, suppléant;
- Mouatsi Abderrachid, suppléant.

12- Wilaya de Tébessa :

MM.:

- Yakoubi Youcef, président ;
- Khaled Lakhdar, membre;
- Bouguerra Saïd, membre;
- Gouaidia Abdellah, suppléant;
- Dehimi Chafik, suppléant.

13- Wilaya de Tlemcen:

Mmes et MM.:

- Benkrama Malika, présidente ;
- Benallal Lahouari, membre;
- Abdelli Houari, membre;
- Hadidi Soraya, suppléante ;
- Ammar Latifa, suppléante.

14- Wilaya de Tiaret:

Mme et MM.:

- Kada Dahou, président ;
- Loussadi Hocine, membre;
- Guellal Benabdellah, membre;
- Hiadri Bousakrine, suppléant;
- Hachemi Leila, suppléante.

15- Wilaya de Tizi Ouzou:

Mmes et MM.:

- Bezaoucha Abdelhalim, président ;
- Benanen Mustapha, membre;
- Faouci Abdenasser, membre;
- Cherif Fatima, suppléante ;
- Benkhelifa Chafea, suppléante.

16- Wilaya d'Alger:

Mmes et MM.:

- Sidi Moussa Oum El Hassene, président ;
- Dahou Nacira, membre;
- Bouhamidi Mohamed Cherif, membre;
- Touaibia Keltoum, suppléante;
- Hasbellaoui Fatima Zohra, suppléante.

17- Wilaya de Djelfa:

Mmes et MM.:

- Chirifi Salah, président ;
- Bouketir Hamidou, membre;
- Benlarabi Zineb, membre;
- Ariouat Abderazak, suppléant;
- Aderghal Djamila, suppléante.

18- Wilaya de Jijel:

Mmes et MM.:

- Bechouche Noura, présidente ;
- Larfi Azzedine, membre ;
- Gasmi Boukhmis, membre;
- Kadi Abdellah, suppléant ;
- Merabti Zakia, suppléante.

19- Wilaya de Sétif:

MM.:

- Feligha Ahmed, président ;
- Saadi Tahar, membre;
- Yahiaoui Mohammed, membre;
- Kemine Messaoud, suppléant ;
- Noui Salah, suppléant.

20- Wilaya de Saïda:

Mme et MM.:

- Chekroun Habib, président ;
- Kedidir Bachir, membre;
- Ben Ayad Rachid, membre;
- Mohammedi Djillali, suppléant ;
- Bourkiza Nadia, suppléante.

21- Wilaya de Skikda:

Mme et MM.:

- Layada Tayeb, président ;
- Benchouieb Djamel, membre;
- Bensayeh Djamel, membre;
- Khiari Ali, suppléant;
- Charaoui Sabrina, suppléante.

22- Wilaya de Sidi Bel Abbès :

Mmes et MM.:

- Khelil Ahmed, président ;
- Moussaref Benhafssa Norredine, membre;
- Bencharef Nouria, membre;
- Saidi Yamina, suppléante;
- Boudiaf Samia, suppléante.

23- Wilaya de Annaba:

Mmes et MM.:

- Mamen Brahim, président ;
- Djoudi Souad, membre ;
- Boukef Menouar, membre;
- Hamdi Larbi, suppléant;
- Khelfaoui Amel, suppléante.

24- Wilaya de Guelma:

MM.:

- Saddouk Abdelhamid, président ;
- Boutefnouchet Abderrahmane, membre;
- Merabet Abd Elouaheb, membre;
- Khelfaoui Brahim, suppléant;
- Khechana Lazhar, suppléant.

25- Wilaya de Constantine :

Mmes et MM.:

- Mechati Mahdjoub, président ;
- Zerouni Mohamed, membre;
- Bouherroum Ilham, membre;
- Labani Naima, suppléante;
- Boutehloula Salima, suppléante.

26- Wilaya de Médéa:

Mmes et MM.:

- Manseur Abdelkader, président ;
- Ben Achour Habib, membre;
- Aouissi Rachid, membre;
- Deniaoui Zahia, suppléante ;
- Benzerga Houria, suppléante.

27- Wilaya de Mostaganem:

Mmes et MM.:

- Habib Ahmed, président ;
- Koussa Rachid, membre;
- Djahlat Abdelkader, membre;
- Ammar Hadjer, suppléante ;
- Rahmani Nacera, suppléante.

28- Wilaya de M'sila:

Mmes et MM.:

- Bazine Hassen, président ;
- Kara Abdelouahab, membre;
- Zergot Sofiane, membre;
- Belaid Aziza, suppléante;
- Hamsas Fadila, suppléante.

29- Wilaya de Mascara:

MM.:

- Bettayeb Habbedine, président ;
- Bouyousfi Rabah, membre ;
- Belhomri Fouad, membre;
- Helayli Mohamed Ziadi, suppléant ;
- Bouchakour Mohamed, suppléant.

30- Wilaya de Ouargla:

MM.:

- Mansouri Fethi, président ;
- Bouderbala Slimane, membre;
- Karrounda Boudjema, membre;
- Yekken Mohammed, suppléant;
- Heded Abderrahmane, suppléant.

31- Wilaya d'Oran:

- Beldjilali Mansouria, présidente ;
- Zendaghi Abderrahim, membre;
- Boukhoulda Yahia, membre;
- Amiri Zohra, suppléante;
- Bayazid Yamina, suppléante.

32- Wilaya d'El Bayadh:

MM.:

- Ould Moussa Abdelnor, président ;
- Assamnia Abdelrahim, membre;
- Ben Dahou Mustapha Riad, membre;
- Oubekhta Tayeb, suppléant;
- Meliani Kouider, suppléant.

33- Wilaya d'Illizi:

Mmes et MM.:

- Derradji Djamel Eddine, président ;
- Khalfa Wissem, membre;
- Belhamel Djohra, membre;
- Taallah Aouni, suppléant;
- Mahi Masria, suppléante.

34- Wilaya de Bordj Bou Arréridj:

MM.:

- Chouader Abdellah, président ;
- Boukherbab Mohamed, membre;
- Badour Redha, membre;
- Smati Said, suppléant;
- Lagoune Abdelmalek, suppléant.

35- Wilaya de Boumerdès :

Mme et MM.:

- Kouadri Mohamed, président ;
- Ayad Abdelaziz, membre;
- Louail Lhadi, membre;
- Mazouni Farid, suppléant ;
- Hamrani Samira, suppléante.

36- Wilaya d' El Tarf:

Mmes et MM.:

- Addid Ammar, président ;
- Djabali Smail, membre;
- Belguidoum Amel, membre;
- Mansouri Djamila, suppléante;
- Taguia Ali, suppléant.

37- Wilaya de Tindouf:

Mme et MM.:

- Bayoucef Mohamed, président ;
- Kentouli Mohamed, membre;
- Temdjait Amar, membre;
- Labiod Raziq, suppléant ;
- Yahmi Nadia, suppléante.

38- Wilaya de Tissemsilt :

Mmes et MM.:

- Feia Abdelaziz, président ;
- Benabbes Abdelatif, membre;
- Dekdouk Naima, membre:
- Chadjaa Saadiya, suppléante;
- Djakboub Mahfoud, suppléant.

39- Wilaya d'El Oued:

Mme et MM.:

- Hatem Abdelhakim, président ;
- Lounis Amar, membre;
- Hami Ouraida, membre;
- Saker Logbi, suppléant ;
- Alimohri Djilali, suppléant.

40- Wilaya de Khenchela:

MM. :

- Bouchaila Youcef, président ;
- Rahmoune Adnane, membre;
- Chaabani Hicham, membre;
- Boughaba Ammar, suppléant;
- Bahdena Noureddine, suppléant.

41- Wilaya de Souk Ahras :

Mme et MM.:

- Ziani Farid, président ;
- Saadi Reda, membre ;
- Ayachi Ahmed, membre;
- Rachdi Aicha, suppléante;
- Abidi Larbi, suppléant.

42- Wilaya de Tipaza:

Mmes et MM.:

- Mokrane Nora, présidente ;
- Bouranane Abderahmane, membre ;
- Benzadi Yasmina, membre ;
- Maiche Hedlyse, suppléante;
- Medjerab Hayet, suppléante.

43- Wilaya de Mila:

- Fnides Amar, président ;
- Bellachia Habib, membre;
- Berkoussia Ouaheb, membre;
- Beddiaf Souad, suppléante ;
- Kassa Baghdouche Souhiela, suppléante.

44- Wilaya de Aïn Defla:

Mme et MM.:

- Zeghid Tarek, président;
- Kichah Mourad, membre;
- Azizi Djamila, membre ;
- Larouk Saad, suppléant ;
- Benmechta Boualem, suppléant.

45- Wilaya de Naâma:

Mme et MM.:

- Hadj Benamani Boussad, président ;
- Sebbata Salima, membre;
- Bel Maziz Laid, membre;
- Karboua Cherif, suppléant ;
- Hamadi Miloud, suppléant.

46- Wilaya de Aïn Timouchent :

Mmes et MM.:

- Had Abdelkrim, président ;
- Ben Slimane Kamel Tewfik, membre;
- Bendjelloul Samir, membre;
- Mazari Ikram Fatma Zohra, suppléante;
- Kennouche Mina, suppléante.

47- Wilaya de Ghardaïa:

Mmes et MM.:

- Sail Hakima, présidente ;
- Boutine Ahmed, membre;
- Tadrent Nardjes, membre;
- Maksem Souad, suppléante;
- Gana Chaoui, suppléant.

48- Wilaya de Relizane:

Mme et MM.:

- Menai Baghdad, président ;
- Chaouch Abdelhamid, membre;
- Rahal Malika, membre;
- Loukkaf Mohamed, suppléant;
- Boussaid Mohammed Boudjellal, suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1437 correspondant au 8 décembre 2015.

Tayeb LOUH.

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 portant désignation des membres et secrétaires des bureaux de vote en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 115 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-301 du 16 Safar 1437 correspondant au 28 novembre 2015 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête:

Article 1er. — Sont désignés, en qualité de présidents, vice-présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux de vote pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation, les magistrats et greffiers dont les noms suivent :

1- Wilaya d'Adrar:

Mmes et MM.:

- Kherbouche Nadera, présidente ;
- Hamdi Allaoua, vice-président ;
- Seddiki Lakhdar, assesseur ;
- Teboul Nacer, assesseur;
- Ben Hadj Ahmed Mohamed, secrétaire;
- Loucif soufyane, magistrat, suppléant ;
- Keroui Mounira, magistrat, suppléante ;
- Ben Mebarek Mohammed, secrétaire, suppléant.

2- Wilaya de Chlef:

- Benhadj Hamou Abdelkader, président ;
- Houchine Redouane, vice-président ;
- Houadji Ahmed, assesseur;
- Sayah Noureddine, assesseur;
- Aissa Berroudja Elhadj, secrétaire ;
- Cherifi Fouzia, magistrat, suppléante ;
- Mihoub Adel, magistrat, suppléant;
- Ameur Djilali, secrétaire, suppléant.

3- Wilaya de Laghouat :

Mme et MM.:

- Bouabizi Abdelkrim, président ;
- Meziani Mohamed Lotfi, vice-président;
- Halbaoui Fatiha, assesseur;
- Amrane Abd Elkader, assesseur :
- Kouidri Atallah, secrétaire;
- Bensari Yacine, magistrat, suppléant;
- Rahmani Abderrahmane, magistrat, suppléant ;
- Hachani Bachir, secrétaire, suppléant.

4- Wilaya de Oum El Bouaghi:

Mme et MM.:

- Madi Fouad, président ;
- Bouras Mounir, vice-président ;
- Khaldi Abdelouaheb, assesseur;
- Nehdi Maamar, assesseur;
- Belghoul Deradji, secrétaire;
- Ben Medakene Laabidi, magistrat, suppléant;
- Trad Saida, magistrat, suppléante;
- Khelil Salim, secrétaire, suppléant.

5- Wilaya de Batna:

MM.:

- Ayad Ouhab, président,
- Mounes El Hachemi, vice-président,
- Zerouali Faouzi, assesseur :
- Benattia Rachid, assesseur;
- Berkane Ismail, secrétaire ;
- Ballouti Norredine, magistrat, suppléant ;
- Rebiai Saber, magistrat, suppléant;
- Chadda Toufik, secrétaire, suppléant.

6- Wilaya de Béjaïa :

Mmes et MM.:

- Djabou Salah, président ;
- Laalaoui Meftah, vice-président ;
- Bougrida Mouloud, assesseur;
- Doulache Boualem, assesseur;
- Nedjai Said, secrétaire;
- Ouatati Aicha, magistrat, suppléante;
- Ali Cherif Saida, magistrat, suppléante;
- Zeroual Omar, secrétaire, suppléant.

7- Wilaya de Biskra:

Mme et MM.:

- Tobbi Abdellah, président ;
- Bouhlal Ferhat, vice-président ;
- Boualegue Mohamed, assesseur;
- Chorfi Hanane, assesseur :
- Bernous Mebrouk, secrétaire ;
- Mega Ali, magistrat, suppléant;
- Daami Mohammed, magistrat, suppléant;
- Kouaiche Kadour, secrétaire, suppléant.

8- Wilaya de Béchar:

MM.:

- Boualam Mohamed Bouchaala, président ;
- Daham Sid Ahmed, vice-président ;
- Kouari Mohammed, assesseur;
- Zaoui Mohammed Nadjib, assesseur ;
- Lamri Wahid, secrétaire ;
- Ziane Khodja Said, magistrat, suppléant;
- Maz Hacene, magistrat, suppléant;
- Zagalem Omar, secrétaire, suppléant.

9- Wilaya de Blida:

Mmes et MM.:

- Khelfaoui Zalikha Louize, présidente ;
- Kaidi Said, vice-président;
- Bayou Younes, assesseur;
- Mokaddem Safia, assesseur;
- Hamadache Ali, secrétaire;
- Benaida Abdallah, magistrat, suppléant;
- Younes Mohamed Seghir, magistrat, suppléant;
- Makhloufi Billel, secrétaire, suppléant.

10- Wilaya de Bouira:

- Faked Mourad, président ;
- Ben Kacem Hamza, vice-président ;
- Faci Mohamed, assesseur;
- Lalouani Khaled, assesseur;
- Salmi Said, secrétaire ;
- Saichi Bahia, magistrat, suppléante;
- Taileb Said, magistrat, suppléant;
- Meziane Sallah Eddine, secrétaire, suppléant.

11- Wilaya de Tamenghasset:

Mmes et MM.:

- Karouache Slimane, président ;
- Djelloul Daouadji Belahouel, vice-président;
- Souahi Soumaya, assesseur;
- Bouchareb Samia, assesseur;
- Fidjah Abderahmane, secrétaire;
- Krarcha Abdelmoutaleb, magistrat, suppléant;
- Hamel Abla, magistrat, suppléante;
- Ouayni Said, secrétaire, suppléant.

12- Wilaya de Tébessa:

MM.:

- Daira Amor, président ;
- Chekrouba Abdelouaheb, vice-président ;
- Bourayou Ali, assesseur;
- Necib Toufik, assesseur;
- Baali Slimane, secrétaire ;
- Chebah Amor, magistrat, suppléant;
- Mamine Abdelazize, magistrat, suppléant;
- Khediri Redha, secrétaire, suppléant.

13- Wilaya de Tlemcen:

Mmes et MM.:

- Chettah Hamid, président ;
- Boukhalfa Ali, vice-président ;
- Selami Saad, assesseur;
- Guerfi Abderrahmane, assesseur;
- Seriari Boumediene, secrétaire ;
- Tlemsani Mama, magistrat, suppléante;
- Essaidi Faiza, magistrat, suppléante;
- Khaldi Otmane, secrétaire, suppléant.

14- Wilaya de Tiaret :

MM.:

- Chahat Lakhder, président ;
- Boulezaz Halim, vice-président ;
- Yacoub Maamar, assesseur;
- Tigoulmamine Tarek, assesseur;
- Adjeze Noureddine, secrétaire ;
- Zeroual Mohamed, magistrat, suppléant;
- Fillali Bensekrane, magistrat, suppléant ;
- Ouali Rachid, secrétaire, suppléant.

15- Wilaya de Tizi Ouzou:

Mmes et MM.:

- Bergoug Mohammed, président ;
- Benimam Mustapha, vice-président;
- Khatir Nadir, assesseur;
- Ouaret Fatah, assesseur ;
- Hadjoudj Mansour, secrétaire;
- Berhoune Nouria, magistrat, suppléante;
- Kouloughli Fadhila, magistrat, suppléante;
- Krireche Hamid, secrétaire, suppléant.

16- Wilaya d'Alger:

Mmes et MM.:

- Boubetra Abdelmalik, président ;
- Guerfi Yamina, vice-présidente ;
- Ousadi Ahmed, assesseur ;
- Kheffache Omar, assesseur;
- Mezine Madjid, secrétaire ;
- Sellam Lakhdar, magistrat, suppléant;
- Hamadouche Ahmed, magistrat, suppléant;
- Moualdi Naima, secrétaire, suppléante.

17- Wilaya de Djelfa:

Mmes et MM.:

- Benlakhlef Bariza, présidente;
- Benmoussa Abdelhamid, vice-président ;
- Zoghlami Naima, assesseur;
- Merzouk Farid, assesseur;
- El Attri Ali, secrétaire ;
- Oumeddour Soumia, magistrat, suppléante;
- Dehendji Rachda, magistrat, suppléante;
- Benomrane Lakhdar, secrétaire, suppléant.

18- Wilaya de Jijel:

- Bouarroudj Abdelhakim, président ;
- Hamoudi Abdelkrim, vice-président ;
- Gasmi Mohamed, assesseur;
- Benmansour Nabil, assesseur;
- Feniza Messaoud, secrétaire ;
- Mammeri Lakhmissi, magistrat, suppléant ;
- Kheraz Hakima, magistrat, suppléante;
- Derradji Atmane, secrétaire, suppléant.

19- Wilaya de Sétif:

Mmes et MM.:

- Abderrezak Mohammed, président ;
- Addala Messaoud, vice-président ;
- Houari Naziha, assesseur;
- Mouni Omar, assesseur;
- Merouani Lyamine, secrétaire ;
- Kellou Yacine, magistrat, suppléant;
- Bouzid Dalila, magistrat, suppléante;
- Kenzoue Rachid, secrétaire, suppléant.

20- Wilaya de Saïda:

MM.:

- Madjid Hocine, président ;
- Ouazane Adda, vice-président ;
- Alili Mourad, assesseur;
- Marouf Larbi, assesseur;
- Saidi Khelifa, secrétaire ;
- Belghit Mourad, magistrat, suppléant;
- Benfeghoul Abdelkader, magistrat, suppléant;
- Louibed Mohammed, secrétaire, suppléant.

21- Wilaya de Skikda:

Mmes et MM.:

- Larous Abdelkader, président ;
- Rahmani Ben Brahim, vice-président ;
- Smira Abdelhafid, assesseur;
- Saadi Assia, assesseur ;
- Larit Moufida, secrétaire ;
- Matmat Rachid, magistrat, suppléant ;
- Loucif Nadjet, magistrat, suppléante;
- Laksir Mourad, secrétaire, suppléant.

22- Wilaya de Sidi Bel Abbès :

Mmes et MM.:

- Abbas Aissa, président ;
- Abdelouahad Hocine, vice-président ;
- Allag Abderrahmane, assesseur;
- Bachir Samia, assesseur;
- Tabeliouna Ghaouti, secrétaire;
- Benamar Hind, magistrat, suppléante;
- Boucedga Fouzia, magistrat, suppléante;
- Belakhder Zoulikha, secrétaire, suppléante.

23- Wilaya de Annaba:

MM.:

- Adjoul Moussa, président ;
- Bouldjedri Mouloud, vice-président;
- Bekkar Mouldi, assesseur;
- Zemouli Djamel, assesseur;
- Chebini Mohamed, secrétaire ;
- Farah Rachid, magistrat, suppléant;
- Boutora Fethi, magistrat, suppléant;
- Boutaghane Ahcene, secrétaire, suppléant.

24- Wilaya de Guelma:

Mme et MM.:

- Hamdi Bacha Amor, président ;
- Mazouzi Allaoua, vice-président ;
- Belghit Yakouta, assesseur;
- Kheloufi Fateh, assesseur;
- Boudjehem Abdelhak, secrétaire;
- Boughazi Abd Esslem, magistrat, suppléant;
- Boudemagh Adel, magistrat, suppléant;
- Hamri Ibrahim, secrétaire, suppléant.

25- Wilaya de Constantine :

MM.:

- Kabir Fethi Ahmed, président ;
- Ghesmoun Ramdane, vice-président ;
- Khettabi Monsaf, assesseur;
- Bouguandoura Slimane, assesseur;
- Aouamri Mahfoud, secrétaire ;
- Belabed Kadour, magistrat, suppléant;
- Hamiche Hacene, magistrat, suppléant ;
- Chaib Zakaria, secrétaire, suppléant.

26- Wilaya de Médéa:

- Chenah Abdellah, président ;
- Lanasri Rachid, vice-président;
- Zouatni Abdelkader, assesseur ;
- Maameria Lazhari, assesseur ;
- Nemamsi Mahdi, secrétaire ;
- Hamzaoui Lamine, magistrat, suppléant;
- Benrekia Amal, magistrat, suppléante;
- Hadj Ameur Mahfoud, secrétaire, suppléant.

27- Wilaya de Mostaganem :

Mmes et MM.:

- Benrokia Ster, président ;
- Djab Mohammed, vice-président;
- Ouahba Halima, assesseur;
- Belbey Naziha, assesseur;
- Doubbi Bounoua Bendehiba, secrétaire ;
- Abdelouahab Khaled, magistrat, suppléant;
- Touissat Kheira, magistrat, suppléante;
- Meddah Belmiloud, secrétaire, suppléant.

28- Wilaya de M'sila:

MM.:

- Belayadi Hamou, président ;
- Khedar Abdelmadjid, vice-président;
- Arras Salah, assesseur;
- Khenatela Mohammed, assesseur;
- Nasri Belkacem, secrétaire;
- Derbal Mohammed, magistrat, suppléant;
- Boulanouar Hamdi, magistrat, suppléant;
- Djaidja Abdelfetah, secrétaire, suppléant.

29- Wilaya de Mascara:

Mme et MM.:

- Maârouf Tayeb, président;
- Hadj Ali Ouchafa, vice-président ;
- Hadj Merabet Hassiba, assesseur;
- Hattab M'hamed, assesseur;
- Chelef Belkheir, secrétaire ;
- Diablo Lahouari, magistrat, suppléant;
- Fellah Lahouari, magistrat, suppléant;
- Morah Mohamed Emine, secrétaire, suppléant.

30- Wilaya de Ouargla:

Mmes et MM.:

- Fedani Hocine, président ;
- Atailia Abdellah, vice-président;
- Ouchen Allaoua, assesseur;
- Boukrouh Lilia, assesseur ;
- Fentiz Bachir, secrétaire ;
- Sekkal Abdelkarim, magistrat, suppléant;
- Arrour Kherfia, magistrat, suppléante;
- Azza Mohamed, secrétaire, suppléant.

31- Wilaya d'Oran:

Mmes et MM.:

- Brikci Sid Ismet, président ;
- Djafri Mohammed, vice-président ;
- Nabout Mohamed, assesseur;
- Gherabli Samia, assesseur;
- Sayad Mustafa, secrétaire;
- Touibergueba Mokhtaria, magistrat, suppléante;
- Dahmani Mustapha, magistrat, suppléant;
- Bellil Sid Ahmed, secrétaire, suppléant.

32- Wilaya d'El Bayadh:

Mmes et MM.:

- Bouamrane Fatiha, présidente ;
- Ferahtia Ben Azzouz, vice-président ;
- Ait Mohammed Amer Larbi, assesseur;
- Chounkaba Souad, assesseur;
- Boutouizgha Abdel Ouaheb, secrétaire;
- Haider Hamza, magistrat, suppléant;
- Saadi Mama, magistrat, suppléante ;
- Lahoual Mohamed, secrétaire, suppléant.

33- Wilaya d'Illizi:

MM.:

- Tamalt Omar, président ;
- Benali Abdellah Housseyn, vice-président ;
- Boulouh Bahe-Eddine, assesseur;
- Chibani Yasser, assesseur;
- Kara Mohammed Lakhdar, secrétaire;
- Achache Farouk, magistrat, suppléant;
- Ben Ramdane Samir, magistrat, suppléant ;
- Baradja Mebarek, secrétaire, suppléant.

34- Wilaya de Bordj Bou Arréridj:

- Hamoudi Slimane, président ;
- Haddad Laid, vice-président ;
- Beloualhi Mourad, assesseur;
- Toumi Djamel, assesseur;
- Slimani Wifak, secrétaire ;
- Benkacher Nadjia, magistrat, suppléante;
- Zeghar Lynda, magistrat, suppléante ;
- Silem Abdelaziz, secrétaire, suppléant.

35- Wilaya de Boumerdès :

Mmes et MM.:

- Chelbi Moncef, président ;
- Ben Amara Smail, vice-président;
- Maarif Nassima, assesseur;
- Slimane Taleb Lella, assesseur;
- Nedjai Mebrouk, secrétaire;
- Bourtala Ali, magistrat, suppléant;
- Zerouki Kheireddine, magistrat, suppléant;
- Guerra Abderrahmane, secrétaire, suppléant.

36- Wilaya d' El Tarf:

MM.:

- Bahloul Lotfi, président ;
- Chennouf Boubaker Saddik, vice-président ;
- Sahamdi Salah, assesseur;
- Benhamla Abderrazak, assesseur;
- Arouci Samir, secrétaire ;
- Hamiouda Ahmed Abdelaziz, magistrat, suppléant;
- Chettah Ahcene, magistrat, suppléant ;
- Labidi Mabrouk, secrétaire, suppléant.

37- Wilaya de Tindouf:

Mmes et MM.:

- Rahal Hadj, président ;
- Gueddouche Noureddine, vice-président;
- Yermeche Mehdi, assesseur;
- Ferhati Mounir, assesseur;
- Beya Ghoute, secrétaire;
- Bounegab Hadda, magistrat, suppléante;
- Dellij Nadjat, magistrat, suppléante ;
- Lafdil Omar, secrétaire, suppléant.

38- Wilaya de Tissemsilt:

MM.:

- Akroum Allal, président ;
- Kabour Azzedine, vice-président ;
- Souadi Abdelkrim, assesseur;
- Benammar Abdelhalim, assesseur;
- Kabaz Abdelkader, secrétaire ;
- Afkir Rabeh, magistrat, suppléant;
- Benrahmoun Merouane, magistrat, suppléant;
- Sahi Ahmed, secrétaire, suppléant.

39- Wilaya d'El Oued:

MM.:

- Benslitane Rachid, président ;
- Necib Badereddine, vice-président;
- Berkane Soufiane, assesseur;
- Dadou Samir, assesseur :
- Houidi Boubekeur, secrétaire ;
- Tablit Salah, magistrat, suppléant;
- Yousfi Mohamed Salah, magistrat, suppléant;
- Brahmi Djemoui, secrétaire, suppléant.

40- Wilaya de Khenchela:

MM.:

- Mesmoudi Abderrahmane, président ;
- Aissaoui Hamma, vice-président ;
- Rezzak Abd Elhamid, assesseur;
- Khamkhoum Abdelaziz, assesseur;
- Ben Nadji Abdelouahab, secrétaire ;
- Abbad Ghaouar, magistrat, suppléant ;
- Belkhiri Fouad, magistrat, suppléant;
- Aggoun Yacine, secrétaire, suppléant.

41- Wilaya de Souk Ahras:

Mmes et MM.:

- Sayoud Abdelouahab, président ;
- Hammoud Boubakeur, vice-président ;
- Maalem Ahcene, assesseur;
- Ghiti Ratiba, assesseur ;
- Hadji Kamel, secrétaire ;
- Ahmouda Naziha, magistrat, suppléante;
- Zerguine Badreddine, magistrat, suppléant ;
- Rouainia Karim, secrétaire, suppléant.

42- Wilaya de Tipaza:

- El Fatmi Zohra, présidente ;
- Brahmi Noureddine, vice-président;
- Nouri Abdelhak, assesseur;
- Damache Aziza, assesseur ;
- Serdani Aziza, secrétaire ;
- Serir Siham, magistrat, suppléante;
- Boukhaled Farid, magistrat, suppléant;
- Alili Wahiba, secrétaire, suppléante.

43- Wilaya de Mila:

MM.:

- Bouaroudj Madani, président ;
- Aroudj Abdelatif, vice-président;
- Bourezak Abdelkader, assesseur;
- Arbane Mohammad, assesseur;
- Benziane Mohamed, secrétaire ;
- Benaissa Rachid, magistrat, suppléant;
- Charaoui Djamel, magistrat, suppléant;
- Oudjai Messaoud, secrétaire, suppléant.

44- Wilaya de Aïn Defla:

Mmes et MM.:

- Kouissi Fatma, présidente ;
- Hamad Mohammed, vice-président ;
- Boudjerda Makhlouf, assesseur ;
- Lahlouhi El Ouiza, assesseur;
- Taibi Sofiane, secrétaire ;
- Nedjar Seghir, magistrat, suppléant ;
- Kohil Ines Ferial, magistrat, suppléante;
- Bouazghi Samia, secrétaire, suppléante.

45- Wilaya de Naâma:

MM.:

- Rached Abdellah, président ;
- Ameur Laid, vice-président ;
- Belmechri Mechri Azzeddine, assesseur;
- Hamamouche Mohamed, assesseur;
- Belhorma Mohamed, secrétaire ;
- Harrache Reda, magistrat, suppléant ;
- Betchim Boudjemaa, magistrat, suppléant;
- Yakoubi Mohamed, secrétaire, suppléant.

46- Wilaya de Aïn Témouchent :

Mmes et MM.:

- Machik Fatma, présidente ;
- Choaib Touria, vice-présidente ;
- Gacem Yamina, assesseur;
- Ait Ben Ameur Rachida, assesseur;
- Ben Maazouz Houari, secrétaire ;
- Boucherit Fatma, magistrat, suppléante;
- Gacem Fatiha, magistrat, suppléante;
- Sabeur Abdelkader, secrétaire, suppléant.

47- Wilaya de Ghardaïa:

MM.:

- Sayah Abdelkader, président ;
- Chakhoum Ramdane, vice-président ;
- Ouahchi Boubkeur Seddik, assesseur;
- Soltani Abdelaadim, assesseur;
- Kriba Messaoud, secrétaire;
- Boukhatem Abdelhak, magistrat, suppléant;
- Bouadila Amar, magistrat, suppléant;
- Touahri Ahmed, secrétaire, suppléant.

48- Wilaya de Relizane:

Mme et MM.:

- Gafour Ben Ouda, président ;
- Tab Salima, vice-présidente;
- Haddou Fethi, assesseur;
- Laradji Abdelkrim, assesseur;
- Guerrab Bettache, secrétaire;
- Aziria M'hamed, magistrat, suppléant;
- Khaledi Bekhaled, magistrat, suppléant;
- Adda Benameur Cheikh, secrétaire, suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015.

Tayeb LOUH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 4 Moharram 1437 correspondant au 18 octobre 2015 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national de supervision, d'orientation et d'évaluation des activités des comités techniques ainsi que le comité technique chargé de la vérification et du visa des comptes d'escale et comptes courants d'escale.

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 14-365 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou comptes courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers, notamment son article 33 :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 14-365 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national de supervision, d'orientation et d'évaluation des activités des comités techniques ainsi que le comité technique chargé de la vérification et du visa des comptes d'escale et comptes courants d'escale.

COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL

- Art. 2. Le comité national est chargé de la supervision, de l'orientation et de l'évaluation des activités des comités techniques créés au niveau des ports commerciaux.
- Art. 3. Le comité national se compose des représentants suivants ayant, au moins, le rang de directeur :
- un (1) représentant du ministère des finances relevant de la direction générale des impôts, président, qui en assure le secrétariat permanent ;
- un (1) représentant du ministère des finances relevant de la direction générale des douanes, membre ;
- un (1) représentant du ministère des transports, membre ;
- un (1) représentant du ministère du commerce, membre.

Les membres du comité national sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition des institutions dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans qui peut être reconduite pour la même période.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné, lui succède jusqu'à l'expiration du mandat. Art. 4. — Le comité national siège au niveau de la direction générale des impôts et se réunit une (1) fois par trimestre en séance ordinaire, il peut se réunir en séance extraordinaire, en cas de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres.

En cas d'empêchement du président, le représentant relevant de la direction générale des douanes le remplace et assure ses fonctions.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées, par le secrétariat du comité, aux membres du comité national quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les réunions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 5. — Les réunions du comité national sont sanctionnées par l'établissement de procès-verbaux signés par ses membres et inscrits sur un registre coté et paraphé par le président du comité.

Art. 6. — Le comité national :

- émet des notes d'orientation de portée générale ;
- examine les questions soulevées par les comités techniques;
- examine tout recours qui lui est adressé par le consignataire, après rejet par le comité technique.
- Art. 7. Le comité national, dans le cadre de sa mission d'évaluation, exploite les rapports qui lui sont transmis par les comités techniques.

Le comité national peut, s'il le juge utile, organiser des visites d'inspection auprès des comités techniques.

- Art. 8. Le comité national est tenu d'adresser un rapport annuel d'activités aux ministres concernés.
- Art. 9. Le comité national peut faire appel à toute institution ou personne qui, en raison de son expertise, est susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE

- Art. 10. Le comité technique institué auprès de chaque port commercial est chargé de la vérification et du contrôle des comptes d'escale et comptes courants d'escale, ci-après désigné « comité technique ».
 - Art. 11. Le comité technique a pour missions :
- de vérifier et de contrôler les comptes d'escale déposés par les consignataires ;
- de viser les situations de comptes d'escale jugées conformes pour les besoins de transfert ou de rapatriement ;
- de transmettre au comité national un rapport d'activité trimestriel.

Le comité technique peut solliciter des orientations du comité national pour l'éclairer dans l'exercice de ses missions.

- Art. 12. Le comité technique est composé des membres suivants :
- deux (2) représentants du ministère des finances dont ;
- * un (1) représentant relevant de la direction générale des douanes, président ;
- * un (1) un représentant relevant de la direction générale des impôts, membre ;
- un (1) représentant du ministère chargé des transports, membre ;
- un (1) représentant du ministère chargé du commerce, membre.

En tant que de besoin et selon le volume des opérations à traiter, les membres désignés peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, faire appel à un personnel qualifié, chacun dans son domaine de compétence, relevant de leur institution respective.

Art. 13. — Les membres du comité technique sont désignés et mis à sa disposition par leurs administrations respectives territorialement compétentes pour un mandat de trois (3) ans renouvelable dans les mêmes formes.

Les décisions de désignation sont adressées au président du comité technique du port commercial, qui invite les administrations concernées pour désigner leurs représentants respectifs, dont copie est transmise par ce dernier au président du comité national.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres désignés, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné, lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

- Art. 14. Le secrétariat permanent du comité technique est assuré par l'autorité portuaire.
- Art. 15. Les structures ainsi que les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions et tâches assignées au comité technique sont mis à sa disposition par l'autorité portuaire.
- Art. 16. Les dossiers de comptes d'escale et comptes courants d'escale sont déposés auprès du secrétariat du comité technique, qui en assure la réception et le suivi.
- Art. 17. Chaque dossier de compte d'escale, déposé pour visa, fait l'objet d'un contrôle par les membres du comité technique, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours et donne lieu à un avis conforme.
- Art. 18. Le président du comité technique vise les comptes d'escale ayant fait l'objet d'un avis conforme apposé par chacun des membres sur le document dont modèle est joint en annexe du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié, le président peut déléguer ses prérogatives par écrit à l'un des membres du comité technique.

Art. 19. — Les références des comptes d'escale visés sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président du comité technique.

- Art. 20. En cas de rejet provisoire, le secrétariat du comité technique doit notifier, sans délai, au consignataire les motifs de rejet.
- Art. 21. Le consignataire peut introduire un recours auprès du comité national dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification du rejet provisoire.

Le comité national doit statuer et notifier sa décision sur tout recours dans un délai n'excédant pas un (1) mois. Une copie de la décision est transmise au comité technique.

- Art. 22. Les dossiers traités par le comité technique sont conservés et archivés conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 23. La gestion du personnel désigné auprès des comités techniques est soumise aux règlements intérieurs des institutions dont ils relèvent.
- Art. 24. Le président du comité technique doit veiller au bon fonctionnement du comité.

En cas de défaillance de l'un des membres du comité technique et sur la base d'un rapport dûment établi, il peut demander à l'autorité dont il relève de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'encontre du membre défaillant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art. 25. Les services des douanes continueront à assurer le traitement des dossiers des comptes d'escale conformément aux dispositions prévues par le décret exécutif n° 14-365 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou comptes courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers et ce, jusqu'à mise en place effective des comités techniques.
- Art. 26. Les comités techniques susvisés, doivent être installés au niveau des ports commerciaux concernés dans un délai maximal n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la publication du présent arrêté.
- Art. 27. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1437 correspondant au 18 octobre 2015.

Le ministre des finances Le ministre des transports

Abderrahmane BENKHALFA

Boudjema TALAI

Le ministre du commerce

Bakhti BELAIB

8 Rabie El Aouel 1437 20 décembre 2015	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 67 37					
		ANNEXE				
PORT DE:						
CONSIGNATAIRE:						
COMPTE D'ESCALE N°	COMPTE D'ESCALE N°:					
DATE ET DEPOT DU CO	OMPTE D'ESCALE :					
	Τ	Τ	1 1			
Nom et Prénom	Organisme	Avis	Cachet et signature	Observations		
A, le, le						
Cachet et signature du président du compte technique						